

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR **de la Conférence des Présidents et Vice-Présidents**

Article 1^{er} – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1) « Décret sur les instances d'avis » : le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel ;
- 2) « Arrêté sur les instances d'avis » : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel ;
- 3) « Décret des arts de la scène » : le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène ;
- 4) « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 5) « Instance » : l'ensemble des instances d'avis créées en vertu du décret des arts de la scène ;
- 6) « Conférence » : la Conférence des Présidents et Vice-Présidents créée en vertu du décret des arts de la scène.

Article 2. – Siège

Le siège de la Conférence est établi dans les locaux du Ministère de la Communauté française. Les séances peuvent cependant se tenir en tout lieu de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Article 3. – Missions

Conformément à l'article 21 du décret des arts de la scène, la Conférence

- veille à la coordination des instances ;
- élabore les règles de déontologie applicables à l'ensemble des membres des instances.

En règle générale, la Conférence fonctionne sur le principe de collégialité, les avis rendus au Ministre étant le résultat des débats. Le recours au vote doit rester une procédure exceptionnelle, appliquée uniquement en cas de désaccord profond ou lorsqu'un consensus ne peut être réuni.

La Conférence veille à l'harmonisation des pratiques de transparence et de communication dans les instances, ainsi qu'à l'égalité de traitement des dossiers pour tous les opérateurs.

Article 4. – Périodicité des séances

La Conférence se réunit au moins trois fois par an.

Article 5. – Présidence et Vice-présidence

Le (la) Président(e) et le (la) Vice-Président(e) sont désignés par le Gouvernement parmi les membres de la Conférence. Le (la) Président(e) ouvre et lève la séance, dirige les travaux et vérifie si les conditions pour délibérer sont valablement réunies, maintient le bon ordre des délibérations, accorde la parole, formule les points sur lesquels la Conférence doit prendre une

décision et proclame le résultat des votes, le cas échéant. Il est chargé de faire respecter le présent règlement et en particulier les règles de déontologie au sein de la Conférence.

En cas d'empêchement du (de la) Président(e), le (la) Vice-Président(e) assure la présidence de la séance.

Article 6. – Secrétariat

Un agent désigné par le Gouvernement assure le secrétariat de la Conférence.

Le secrétaire accuse réception des dossiers soumis à la Conférence, rédige, en accord avec le (la) Président(e), les procès-verbaux et les envoie. Il assure également le bon fonctionnement administratif de la Conférence, notamment la conservation des archives de la Conférence. Le secrétaire rend compte des travaux de la Conférence ainsi que, le cas échéant, de l'avis de l'Administration, au Ministre compétent.

Article 7. – Convocations et ordre du jour

La Conférence se réunit sur convocation du secrétaire, qui arrête l'ordre du jour en concertation avec le (la) Président(e). Le secrétaire est tenu de convoquer la Conférence à la demande motivée et écrite d'un cinquième des membres effectifs ainsi qu'à la demande du Gouvernement ou de l'un de ses membres.

Les convocations contenant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la séance ainsi que les documents préparatoires sont adressés à tous les membres par le secrétaire, 15 jours au moins avant la date de la séance. En cas d'urgence, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, sur un vote des deux tiers des membres présents.

Article 8. – Empêchement

Le membre qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à la séance en informe le secrétariat, par courrier ou par courriel adressé au plus tard la veille de la réunion, et est excusé. Dans la mesure du possible, il fait parvenir au secrétaire, dans le même délai, ses avis relatifs aux dossiers inscrits à l'ordre du jour. A défaut, sauf justification d'un cas de force majeure, il est considéré comme absent.

Article 9. – Experts extérieurs

Conformément à l'article 3, §6, du décret sur les instances d'avis, le (la) Président(e) de la Conférence peut inviter toute personne susceptible d'apporter un complément d'information à la Conférence sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour.

Article 10. – Procès-verbaux

§1^{er}. Conformément à l'article 10, 4^o, du décret sur les instances d'avis, un procès-verbal des débats tenus au cours de chaque réunion est rédigé par le secrétaire.

Le procès-verbal comporte notamment :

- 1) le lieu et la date de la réunion ;
- 2) les noms des membres présents, excusés, absents ;

- 3) les points portés à l'ordre du jour ;
- 4) la constatation par le Président que le quorum est atteint ;
- 5) les conclusions arrêtées ;

Les documents ayant fait l'objet d'une discussion en séance et les avis sont repris en annexe au procès-verbal.

§2. Le procès-verbal est soumis à l'approbation de la Conférence lors de la réunion suivante. Toutefois, en cas d'urgence, toute observation relative au procès-verbal doit être adressée par les membres présents lors de la séance concernée au secrétariat de la Conférence dans les quinze jours suivant la date de son expédition. A défaut d'observation parvenant endéans ce délai, le procès-verbal est considéré comme approuvé.

Après approbation par les membres présents lors de la séance, le procès-verbal est signé conjointement par le secrétaire et par le président et est adressé aux membres.

Le procès verbal approuvé est transmis au Gouvernement de la Communauté française en même temps que l'avis.

§3. Conformément à l'article 10, 6°, du décret sur les instances d'avis, l'avis est rendu au nom de la Conférence et sans indications nominatives.

Article 11. – Quorum

La Conférence ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

En l'absence du quorum requis, le (la) Président(e) lève la séance et en convoque une nouvelle dans le mois, avec les mêmes points à l'ordre du jour ; au cours de cette nouvelle séance, la Conférence délibère valablement quel que soit le nombre de membres et d'instances présents.

Article 12. – Vote

En cas de vote, les avis sont rendus à la majorité des membres présents. En cas de parité dans le résultat du vote, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Article 13. – Procurations

Le système de procuration n'est pas d'application au sein de la Conférence.

Lorsqu'un membre est empêché, il ne peut se faire remplacer que par le vice-président de l'instance qu'il représente, pour autant que le vice-président ne siège pas de droit à la Conférence. Ainsi, seuls les vice-président(e)s du Conseil de l'Art dramatique, du Conseil d'Aide aux Projets théâtraux, du Conseil de la Musique classique, du Conseil de la Musique contemporaine et du Conseil interdisciplinaire des Arts de la Scène peuvent remplacer leurs présidents respectifs lorsque ceux-ci sont empêchés.

Article 14. – Rapport général

Pour pouvoir transmettre dans les délais légaux son rapport général au Gouvernement, la Conférence doit disposer de l'ensemble des rapports d'activités des instances au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 15. – Démissions

Tout membre qui perd la qualité de président(e) ou de vice-président(e) de l'instance qu'il (elle) représente est réputé(e) démissionnaire.

Article 16. – Règles de déontologie

Les membres de la Conférence s'engagent à respecter le code de déontologie et à le faire respecter dans leurs instances respectives.

Article 17. – Paiement des jetons de présence et frais de parcours

Le paiement des jetons de présence et frais de parcours est effectué annuellement en une seule opération sur production d'une déclaration de créance à remettre au secrétaire à l'issue de la dernière réunion de l'année civile considérée.

Article 18. – Modification du Règlement d'ordre intérieur

Toute modification du Règlement d'ordre intérieur doit être adoptée selon les modalités prévues aux articles 11 à 12, et au plus tôt à la réunion qui suit celle où cette modification a été demandée et après inscription de ce point à l'ordre du jour dans la convocation.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 2009.